



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1043 du 07/09/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Marché des Potiers 2023 du samedi 16 septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT que l'Espace Saint-Jean de la Ville de Melun, place Saint-Jean, 77000 MELUN organisera la manifestation visée en objet, le samedi 16 septembre 2023, de 10h00 à 18h00 et le dimanche 17 septembre 2023, de 10h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

Article 1 –

L'arrêté n°2023-814 du 30/06/23 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 –

L'Espace Saint-Jean est autorisé à occuper l'esplanade de la Médiathèque, rue du Château, afin d'y organiser leur manifestation, du vendredi 15 septembre 2023 à 8h00 au lundi 18 septembre 2023 à 12h00.

Article 3 -

Le stationnement sera interdit :

- Parking de l'Université situé sous le pont de la Pénétrante, du samedi 16 septembre 2023 à partir du 6h00 au dimanche 17 septembre 2023, 21h00. Le stationnement sera réservé aux exposants du Marché des Potiers et aux organisateurs.

Article 4 –

Dans le cadre de la manifestation, il sera installé :

- 2 GBA à l'angle de la rue du Château et de la rue du Bac en lieu et place d'un poteau manquant.
- 4 GBA et chicanes avec barrières Vauban sur la voie de circulation, rue Cours de la Reine Blanche, juste avant l'intersection avec la rue du Château.
- 2 GBA sur la voie de circulation, rue du Château, en vis-à-vis de l'Amphithéâtre, sous la diligence de la police municipale.

Article 5 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

Article 6 –

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

Article 7 –

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 -

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Direction Générale des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Commissaire Divisionnaire,
- au Colonel Commandant du groupement Gendarmerie Départemental de Seine-et-Marne

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- à l'Espace Saint-Jean de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 07/09/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Charles HUMBLLOT

Charles HUMBLLOT,